

DECISION N° - - 755 ARMP/CRD 08 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES
RECOURS DES SOCIETES SMX BURKINA SARL ET EMOF SERVICE
CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-
004/MS/SG/CHR-DORI/DG/DAF, POUR LA FOURNITURE ET
L'INSTALLATION DE MATERIEL MEDICO-TECHNIQUE AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DORI.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** les lettres en date du 26 et 27 octobre 2011 des sociétés SMX-BURKINA Sarl et EMOF SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société SMX-BURKINA Sarl, Monsieur Norbert CONCOBO ;
- au titre de la société EMOF SERVICE, Monsieur Moussa OUEDRAOGO ;
- au titre du CHR de Dori, Messieurs Issa ILBOUDO et Félicien TOUGOUMA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, la société FASO IMB SARL, Monsieur Marcel KONKOBO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-004/MS/SG/CHR-DORI/DG/DAF, pour la fourniture et l'installation de matériel médico-technique au profit du Centre hospitalier régional de Dori ont été publiés dans le quotidien n°602 du mardi 25 octobre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 02 novembre 2011 ;

Les sociétés SMX BURKINA Sarl et EMOF SERVICE ont saisi le CRD par requête en date du 26 et 27 octobre 2011 ;

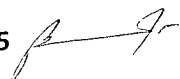
Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

SUR LES FAITS

Le Centre Hospitalier Régional de Dori a lancé l'appel d'offres n°2011-004/MS/SG/CHR-DORI/DG/DAF, pour la fourniture et l'installation de matériel médico-technique ;

La CAM a déclaré non conformes les offres de SMX BURKINA Sarl et de EMOF SERVICE au motif que SMX BURKINA Sarl a proposé un mode de dérivation non conforme de trois ou cinq dérivations en lieu et place de sept (07) demandées dans le dossier (item 13) et pour prospectus non original aux items 4 et 6 ; que le plaignant a essayé de travailler son prospectus ;

Que la société EMOF SERVICE a été déclarée non conforme pour absence de chariot dans le catalogue de l'item 11 ; que le mode de dérivation est non conforme avec trois ou cinq dérivations en lieu et place de sept (07) demandées dans le dossier (item 13) et que le temps de soudure est plus long avec 03 secondes au lieu de 02 ;



Les sociétés SMS-BURKINA Sarl et EMOF SERVICE contestent ces résultats provisoires ;

Pour la société SMX BURKINA Sarl, elle a proposé le moniteur M8 de marque EDAN qui est conforme et offre même des techniques supplémentaires et a sept (7) pistes ou dérivations qui offrent la possibilité de sélectionner trois (3) ou cinq (5) dérivations surtout que certaines pathologies ne nécessitent pas l'utilisation de toutes les 7 dérivations ; que pour les items 4 et 6 elle dispose d'un CD original de tous les prospectus et catalogues des appareils proposés par son fournisseur mondialement connu FMM ;

Quant à la société EMOF SERVICE, elle affirme que son offre est bien conforme que le chariot est un accessoire du bistouriet que le DAO a précisé que les items avec astérisque doivent faire l'objet d'un prospectus et que pour le bistouri mono polaire bipolaire il y a un astérisque ; qu'elle a fait ressortir tous les accessoires du bistouri demandés dont le chariot mobile a des roulettes pivotantes, deux roulettes frontales équipées de freins avec la référence « V10GALP » de la marque « LAMIDEY » ; que le moniteur multi paramétriques proposé possède les 7 dérivations avec les mêmes manipulations additionnelles ; qu'elle a d'ailleurs livré en quarantaine à la CAMEG ; que pour l'item 18, il ya pas de différence notable entre 2 et 3 secondes du moment où le dossier a demandé environ 2 secondes ;

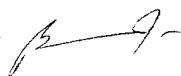
AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les offres des sociétés SMX BURKINA Sarl et EMOF SERVICE ont été déclarées non conformes pour mode de dérivation non conforme et pour prospectus non original aux items 4 et 6 pour la 1^{ère} ; pour absence de chariot dans le catalogue de l'item 11 ; pour le mode de dérivation non conforme et que le temps de soudure est plus long avec 03 secondes au lieu de 02 pour la seconde ; que les requérants contestent ces motifs de non-conformité ;

Considérant que sur la plainte de SMX BURKINA SARL, le DAO a demandé une analyse ECG 7 dérivations ; que le plaignant a proposé un appareil de 7 pistes avec 3 ou 5 dérivations ; qu'il y a lieu de dire que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre sur ce motif ;

Considérant que sur la plainte de EMOF-SERVICE, le DAO a demandé un bistouri électrique mono polaire et bipolaire, livré avec entre autres un chariot mobile avec des roulettes pivotantes dont deux roulettes frontales ; que le plaignant a proposé un



chariot mobile sans le prospectus ; que le mode de dérivation n'est pas conforme ; qu'il y a lieu de dire que son offre est non conforme et doit être rejetée ;

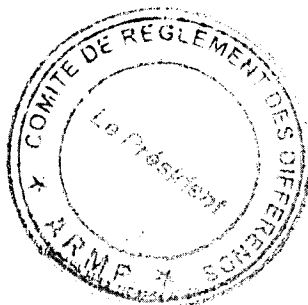
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- déclare recevable les requêtes des sociétés **SMX BURKINA Sarl** et **EMOF SERVICE** ;
- dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;
- en conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-004/MS/SG/CHR-DORI/DG/DAF, pour la fourniture et l'installation de matériel médico-technique au profit du Centre Hospitalier Régional de Dori ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'ordre national